

PAR COURRIEL

Montréal, le 8 octobre 2019

[REDACTED]

N/Réf. : A11920-079

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant toutes les plaintes déposées auprès de l'Office entre les années 2014 et 2019 contre des entreprises montréalaises

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française effectuée en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée *Loi sur l'accès*).

Après analyse de la demande mentionnée en objet, nous vous informons que les dossiers de plainte sont des dossiers d'enquête. L'Office québécois de la langue française doit refuser tout accès à ce type de documents, conformément aux paragraphes 2^o, 3^o et 5^o de l'article 28 de la *Loi sur l'accès*, que vous trouverez en pièce jointe.

Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez avoir accès à diverses statistiques relatives aux plaintes en consultant le site Web de l'Office à l'adresse suivante : www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/respect/index.html.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le responsable de la *Loi sur l'accès*,

[REDACTED]

Jorge Passalacqua
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Avis de recours